ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE 3269990 CANADA INC. projette l'implantation d'un centre technologique pour le couchage et la finition des papiers et cartons;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 30 000 000 \$:

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 6 juin 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 6 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 18 juin 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à 3269990 CANADA INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER Gouvernement du Québec

Décret 1375-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT le prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à PRODUITS CHIMIQUES EXPRO INC.

ATTENDU QUE par le décret 1140-93 du 18 août 1993, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à PRODUITS CHIMIQUES EXPRO INC., un prêt participatif d'un montant maximal de 4 800 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société, le « Prêt »;

ATTENDU QUE le 30 mars 1996, le solde du Prêt en capital et intérêts s'élevait à 5 548 917 \$, le « Solde »;

ATTENDU QUE pour améliorer la situation financière de l'entreprise et lui permettre ainsi de recruter de nouveaux clients, il y a lieu de convertir une portion de 4 748 917 \$\frac{1}{2}\$ du Solde en 4 748 917 actions d'une valeur nominale de 1 \$\frac{1}{2}\$ chacune, sans droit de vote, sans dividende, non participantes, rachetables à leur valeur à l'émission et en priorité à toute autre action advenant une distribution aux actionnaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour convertir une portion de 4 748 917 \$ du Solde du Prêt en 4 748 917 actions d'une valeur nominale de 1 \$ chacune, sans droit de vote, sans dividende, non participantes, rachetables à leur valeur à l'émission et en priorité à toute autre action advenant une distribution aux actionnaires, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette conversion soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26598